

Re220 Règlement interne

de la Haute école de travail social et de la santé

LE CONSEIL REPRESENTATIF DE LA HETSL

Vu

- la loi du 11 juin 2013 sur les hautes écoles vaudoises de type HES (LHEV),
- le règlement du 15 janvier 2014 d'application de la LHEV (RLHEV)
- le préavis du Conseil de Fondation de l'EESP, du 26 juin 2014

arrête

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1.- Objet et champ d'application

1. Le présent règlement définit les modalités générales de fonctionnement de la Haute école de travail social et de la santé HETSL Lausanne (ci-après La HETSL).
2. Il précise en particulier:
 - a. la structure de La HETSL;
 - b. l'organisation et le fonctionnement des différents organes de La HETSL, ainsi que les relations des organes entre eux, d'une part, et avec les autorités cantonales de surveillance, notamment le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture (ci-après: le département), d'autre part;
 - c. l'organisation et le fonctionnement des filières, des unités et des groupes constitués.
3. Les attributions, composition et modalités de fonctionnement de chaque groupe constitué font l'objet de descriptions détaillées dans les «Documents de base», qui sont mis à jour par la Direction après consultation du Collège des responsables académiques.

Art. 2.-Terminologie

1. La désignation des fonctions et des titres s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

Art. 3.- Buts de La HETSL

1. La HETSL met en œuvre les buts fixés par l'article 4 des Statuts de la Fondation, à savoir la formation professionnelle supérieure, y compris la formation continue et post-graduée, la recherche, le développement et les prestations de services dans les domaines du travail social et de la santé.

- 2 . Les contenus et la pédagogie des enseignements de La HETSL sont périodiquement adaptés à l'évolution des connaissances scientifiques et aux besoins des institutions et services employant ses diplômés, et ce dans l'intérêt de leurs usagers.

Art. 4.- Liberté académique d'enseignement et de recherche

- 1 . Dans l'accomplissement de ses missions, La HETSL respecte la garantie de la liberté académique de l'enseignement et l'autonomie scientifique de la recherche ainsi que les principes régissant la propriété intellectuelle.

Art. 5.- Collaborations

- 1 . La HETSL établit des relations avec d'autres hautes écoles spécialisées et universitaires, en Suisse et à l'étranger poursuivant les mêmes buts que les siens.
Elle peut établir des contrats et conventions de coopération avec des instituts et organismes tiers.

Art. 6.- Concertation

- 1 . La HETSL met en œuvre une politique d'information et de consultation du personnel au sujet des plans stratégiques, de l'organisation de l'école et de la gestion des ressources humaines et matérielles.

Chapitre II Organisation de La HETSL

Section I Structure et organes de La HETSL

Art. 7.- Structure

- 1 . La HETSL est structurée en filières et unités de formation:
- a. Les filières de formation initiale en travail social et en ergothérapie;
 - b. Une unité de formation continue;
 - c. Une unité de recherche et développement.
- 2 . Elle comprend également des groupes constitués:
- a. un collège des responsables académiques;
 - b. une conférence des enseignants;
 - c. une conférence plénière.

Art. 8.- Organes

- 1 . Les organes de la HETSL sont:
- a. la direction;

- b. le conseil représentatif.

Section II Direction

Art. 9.- Composition

1. La direction est composée:
 - a. du directeur;
 - b. du directeur adjoint;
 - c. du responsable du service finances et comptabilité.

Art. 10.- Engagement

1. Le directeur est engagé par le Conseil de Fondation de La HETSL.
2. Le Conseil de fondation de La HETSL requiert l'accord préalable du département de la formation, de la jeunesse et de la culture et le préavis de la HES-SO.
3. Les autres membres de la direction sont engagés par le directeur.
4. La durée et les conditions de l'engagement du directeur et des autres membres de la direction sont réglées par les articles 21 à 25 de la LHEV ainsi que par les articles 13 à 18 de son règlement d'application.

Art. 11.- Organisation et fonctionnement

1. La direction s'organise librement, dans les limites des dispositions légales et réglementaires.
2. Dans sa conduite de la haute école, la direction s'appuie sur le collège des responsables académiques (CORE) et sur la conférence des enseignants, notamment pour les questions d'ordre académique .
3. Selon les sujets abordés, d'autres membres de La HETSL peuvent être invités à participer aux séances.

Art. 12.- Séances

1. La direction se réunit aussi souvent que le nécessite l'exercice de ses tâches. Elle est convoquée par le directeur, qui préside.
2. Deux membres de la direction peuvent en demander la convocation.

Art. 13.- Décisions et votes

1. Aucune décision ne peut être prise sur un objet qui ne figure pas à l'ordre du jour.
2. La direction prend ses décisions à la majorité des voix des membres présents.
3. La voix du directeur est prépondérante en cas d'égalité.

4 . Les décisions prises par la direction font l'objet d'un procès-verbal de décision.

Art. 14.- Publicité et devoir de réserve

- 1 . Les séances de la direction ne sont pas publiques.
- 2 . Le directeur et les autres membres de la direction sont liés par un devoir de réserve en ce qui concerne les délibérations.

Art. 15.- Compétences de la Direction

- 1 . Les compétences de la Direction sont fixées par l'article 26 de la loi.

Art. 16.- Compétences du directeur

- 1 . Le directeur répond devant le Conseil de fondation sur les plans administratif, financier, pédagogique et scientifique, des missions qui sont confiées à La HÉTSL.
- 2 . Il crée, au sein de la haute école, les conditions pour:
 - a. développer les compétences des professionnels et des futurs professionnels du travail social et de la santé en tenant compte de l'évolution des besoins de la population, des institutions et des services;
 - b. favoriser la réflexion et le développement de la recherche sur les questions importantes du domaine social et de la santé;
 - c. obtenir à long terme les ressources financières nécessaires à la réalisation des missions de la HÉTSL.
- 3 . Il engage, selon les articles 3 et 4 du Règlement du personnel, les collaborateurs de l'école et pourvoit au développement de leurs compétences.
- 4 . Il valide, cas échéant et selon les « Documents de base », les décisions des groupes constitués de l'école mentionnées à l'article 7 du présent règlement.
- 5 . Le directeur prépare les séances du Conseil de fondation et du Bureau du Conseil d'entente avec le Président; il participe, en règle générale, à ces séances et fournit régulièrement au Président et au Conseil de fondation les informations relatives aux activités en cours.
- 6 . Le directeur peut déléguer une partie de ses compétences propres à un autre membre de la direction.

Art. 17.- Compétences du directeur adjoint

- 1 . Le directeur adjoint collabore à la bonne marche de l'école. Il porte la responsabilité de:
 - a. la gestion des ressources d'enseignement (Gestion et suivi des ressources humaines et des activités du personnel enseignant: recrutement, perfectionnement, répartition des tâches);
 - b. la gestion des ressources et des services (Gestion des ressources et des services administratifs et techniques nécessaires à la réalisation des activités et missions de l'école). Cette fonction peut être déléguée au responsable de l'administration et des services.

Art. 18.- Compétences du responsable du service finances et comptabilité

1. Le responsable du service finances et comptabilité porte la responsabilité de la tenue de la comptabilité financière et analytique, conformément aux art. 957 à 964 du Code des obligations, ainsi que de la gestion administrative du personnel de la comptabilité.
2. Il assure la bonne gestion et le suivi des éléments financiers de La HETSL en relation avec les partenaires cantonaux et selon les modalités convenues avec les services financiers de la HES-SO. Il prépare notamment, à l'intention du directeur:
 - a. l'ensemble des éléments du budget annuel ainsi que du plan financier prévisionnel;
 - b. le bouclage financier et analytique annuel.
3. Il assure le suivi budgétaire en relation avec les responsables des services et missions HETSL, la gestion financière des projets et le calcul des subventions.
4. Il porte la responsabilité de la préparation de tout document utile aux contrôles externes, notamment les documents nécessaires au contrôle fiduciaire, y compris pour la mise en œuvre du Système de contrôle interne (SCI).

Section III Conseil représentatif

Art. 19.- Composition

1. Le conseil représentatif est composé de:
 - a. 10 membres du personnel d'enseignement et de recherche dont au moins un par fonction;
 - b. 4 membres du personnel administratif et technique;
 - c. 6 étudiants.

Art. 20.- Organisation et fonctionnement

1. Le conseil représentatif s'organise librement, dans les limites des dispositions légales et réglementaires.
2. Il se dote d'un règlement d'organisation interne.

Art. 21.- Constitution

1. Le conseil représentatif se réunit en séance constitutive au plus tard un mois suivant les élections, sous la présidence du doyen d'âge.
2. Il élit son président à la majorité des membres présents.
3. Il adopte un règlement d'organisation définissant les rôles et les mandats de ses membres ainsi que les modalités de fonctionnement. Il adopte le règlement interne de la HETSL, proposé par la direction, après préavis du Conseil de Fondation.

Art. 22.- Séances

1. Le conseil représentatif est convoqué par son président, en séance ordinaire, au moins deux fois par semestre.
2. Au besoin, le président peut convoquer le conseil représentatif en séance extraordinaire.
3. Une séance extraordinaire est également convoquée si le directeur le demande ou sur demande écrite de 30% des membres du conseil représentatif au moins.
4. Sauf cas d'urgence, la convocation est adressée aux membres du conseil représentatif au moins dix jours à l'avance, accompagnée de l'ordre du jour et, en principe, de la documentation nécessaire.
5. Le président est tenu d'inscrire à l'ordre du jour tout objet que le directeur entend soumettre au conseil représentatif, ainsi que toute proposition présentée par un membre de ce dernier, pour autant que la demande d'inscription lui parvienne avant l'échéance du délai de dix jours fixé au quatrième alinéa.
6. Une adjonction ultérieure à l'ordre du jour ou une modification de celui-ci ne sont possible qu'en séance, avec l'assentiment de l'unanimité des membres présents.
7. Les séances et les délibérations du conseil représentatif ne sont pas publiques.

Art. 23.- Décisions et votes

1. Aucune décision ne peut être prise sur un objet qui ne figure pas à l'ordre du jour.
2. Le conseil représentatif prend ses décisions à la majorité des voix des membres présents.
3. La voix du président est prépondérante en cas d'égalité.
4. Les décisions prises par le conseil représentatif font l'objet d'un procès-verbal de décision, accessible aux organes représentés.

Art. 24.- Devoir de réserve

1. Les membres du conseil représentatif sont liés par un devoir de réserve en ce qui concerne les délibérations.

Art. 25.- Compétences

1. Conformément à l'article 29 de la loi, le conseil représentatif a le droit de proposition et d'interpellation sur toute question relative à la haute école. Ses compétences sont les suivantes:
 - a. préavisier les propositions soumises par la direction au département en vue de l'établissement du plan d'intentions cantonal et de l'assignation de missions particulières au sens de l'article 15 de la loi;
 - b. se prononcer sur le rapport d'activité établi par la direction;
 - c. préavisier le projet de budget de la haute école;

- d. adopter le règlement interne sur proposition de la direction et procéder cas échéant à sa révision;
- e. émettre des recommandations sur toute question relative à la haute école;
- f. il est associé à la procédure d'engagement du directeur par un représentant qu'il désigne en son sein.

Section IV Conseil professionnel

Art. 26.

- 2. Les attributions du conseil professionnel, tel que prévues par l'article 30 LHEV, sont exercées par le conseil de fondation de la haute école, dans lequel siègent les représentants des organisations des employeurs et des employés de l'action sociale éducative et sanitaire.

Section V Association du personnel

Art. 27.- Organisation et compétences

- 1. En vertu des articles 18 (Associations) et 34 (Commission du personnel) de la LHEV, la Direction de La HETSL reconnaît à l'Association du personnel de La HETSL la fonction de commission du personnel exerçant les prérogatives suivantes, qui ne sont pas attribuées au conseil représentatif par la LHEV et son règlement d'application:
 - a. se prononcer spontanément ou sur demande sur tout objet qui concerne le personnel
 - b. assister le collaborateur auprès de la Direction
 - c. soumettre à la Direction des propositions d'amélioration des conditions de travail.
- 2. L'Association du personnel s'organise librement et informe la Direction de son organisation, et notamment de sa représentativité par rapport à l'ensemble du personnel permanent à chaque début d'année civile.

Section VI Filières et unités

Sous-section I Filières

Art. 28.- Missions

- 1. Les filières ont pour mission la formation des futurs professionnels dans les domaines du travail social et de la santé en offrant des enseignements axés sur l'alternance école et terrains de pratique, de niveau bachelor HES correspondant à l'évolution des champs professionnels et aux exigences internationales (processus de Bologne).

Art. 29.- Compétences générales

- 1. Les filières exercent les compétences générales suivantes:
 - a. participer aux travaux des organes de la HES-SO concernant leur filière (plans d'études-cadre Bachelor et Master et bases normatives coordonnés au plan romand);

- b. mettre en oeuvre les bases réglementaires nationales ainsi que les décisions de la HES-SO qui s'appliquent;
- c. établir les plans de développement de leur filière en matière de Ra&D et d'échanges internationaux;
- d. entretenir les relations avec les milieux professionnels, les organisations faitières et d'autres institutions dans le domaine de la formation;
- e. concevoir les programmes de formation et leur mise en œuvre après consultation des commissions des études;
- f. organiser les prestations d'enseignement;
- g. gérer les parcours des étudiants;
- h. gérer les parts de budgets qui leur sont attribuées.

Art. 30.- Instances de filière

1. Les instances de filière sont:
 - a. la Commission de filière;
 - b. la Commission programme;
 - c. la Commission des études.
2. D'autres instances permanentes ou ad hoc peuvent être instaurées par décision du Collège des responsables académiques, à la demande de la filière concernée.
3. Les « Documents de base » décrivent la composition, les tâches et les compétences des instances de filière et leurs prérogatives respectives au sujet des compétences énumérées à l'article 27.

Art. 31.- Responsable de filière

1. Le responsable de filière est désigné par la Direction, sur proposition de la Commission de filière et sur préavis de la Conférence des enseignants, pour une durée déterminée. Par décision de la direction, la responsabilité de la filière peut être attribuée à un collège.
2. Il dispose d'un cahier des charges.
3. Il préside les instances de la filière.

Sous-section II Unités

Art. 32.- Unité de formation continue

4. Pour accomplir la mission de perfectionnement, la HETSL dispose d'une Unité de formation continue.

Art. 33.- Compétences

1. L'Unité de formation continue exerce les compétences suivantes:
 - a. élaborer des offres de perfectionnement et de formation postgraduée à l'intention des intervenants et responsables du travail social et de la santé, en tenant compte de l'évolution des besoins des terrains d'intervention;
 - b. réaliser des sessions et des cycles de formation post-grade pour l'obtention de certificats (CAS), de diplômes (DAS) et de masters de formation continue (MAS);
 - c. participer, avec d'autres partenaires de Suisse romande, à l'élaboration et à la mise en oeuvre d'offres variées de formation continue selon les Directives-cadres relatives à la formation continue en HES-SO;
 - d. construire le programme après consultation de la Commission des études;
 - e. gérer les parts de budgets qui lui sont attribuées.

Art. 34.- Instances de l'Unité de formation continue

1. Les instances de l'Unité de formation continue sont:
 - a. le Colloque pédagogique;
 - b. la Commission des études.
2. Les « Documents de base » décrivent la composition, les tâches et les compétences de ces instances.

Art. 35.- Responsable de l'Unité de formation continue

3. Le responsable de l'Unité de formation continue est désigné par la Direction, sur proposition du Colloque pédagogique de l'Unité de formation continue et après préavis de la Conférence des enseignants, pour une durée déterminée.
4. Il dispose d'un cahier des charges.
5. Il préside les instances de l'Unité de formation continue.

Art. 36.- Unité de recherche & développement

1. Pour accomplir la mission de recherche appliquée et développement, la HETSL dispose d'une Unité de recherche & développement (Laboratoire de recherche Santé-Social, ci-après LaReSS).

Art. 37.- Compétences

1. Le LaReSS exerce les compétences suivantes:
 - a. coordonner l'ensemble des activités de recherche et de prestations de service des enseignants et des chargés de recherche de La HETSL;

- b. s'assurer que ces activités tiennent compte des problèmes liés à la pratique et que les connaissances nouvelles refluent vers l'enseignement et la pratique;
- c. veiller à ce que les activités de recherche s'inscrivent dans le cadre des réseaux de recherche développés aux plans romand, suisse et international.

Art. 38.- Instances du LaReSS

- 1. Les instances du LaReSS sont:
 - a. le Conseil du LaReSS;
 - b. le Bureau du LaReSS.

Art. 39.- Conseil du LaReSS

- 1. Le Conseil du LaReSS est composé d'enseignants de La HETSL actifs dans le domaine de la recherche. Il exerce les compétences suivantes:
 - a. donner l'orientation générale de l'activité de recherche à La HETSL, l'autonomie scientifique des chercheurs étant garantie;
 - b. attribuer les ressources allouées à la recherche;
 - c. soutenir et conseiller les enseignants de La HETSL dans leurs activités de recherche et pour le dépôt de requêtes auprès d'organismes extérieurs;
 - d. soutenir l'enseignement concernant les résultats des recherches.

Art. 40.- Bureau du LaReSS

- 1. Le Bureau du LaReSS, issu de son Conseil, est désigné par la Direction sur proposition de ce dernier.
- 2. Il prépare les séances du Conseil et met en oeuvre ses décisions, assume la gestion ordinaire des différentes ressources financières accordées et supervise le développement des activités des collaborateurs de recherche.

Art. 41.- Responsable du LaReSS

- 1. Le responsable est désigné par la Direction, sur proposition du Conseil du LaReSS et après consultation de la Conférence des enseignants, pour une durée déterminée.
- 2. Il préside les instances du LaReSS.
- 3. Il dispose d'un cahier des charges.

Section VII Groupes constitués

Art. 42.- Collège des responsables académiques: composition

1. Le Collège des responsables académiques (CORE) est composé des responsables des filières et unités (les responsables de filière, le responsable de la formation continue et le responsable recherche & développement).

Art. 43.- Collège des responsables académiques: compétences

1. D'entente avec la Direction, le Collège des responsables académiques:
 - a. élabore les plans de développement nécessaires à l'accomplissement des diverses missions de l'école et en assure la mise en œuvre;
 - b. convient de la répartition interne des ressources humaines pour l'accomplissement des missions de La HETSL;
 - c. veille à la mise à disposition des supports nécessaires à la réalisation, à la coordination interne et à la promotion des activités des diverses missions et établit pour cela toute directive interne utile;
 - d. propose, cas échéant, toute option utile à la résolution de problèmes d'ordre administratif;
 - e. veille aux opportunités de représentation de l'école au sein des instances de la HES-SO en coordination avec les domaines de formation concernés.

Art. 44.- Collège des responsables académiques: fonctionnement

1. Le Collège des responsables académiques se réunit une fois par mois selon un calendrier et un ordre du jour établis à l'avance et porté à connaissance de l'ensemble du personnel; il est présidé par le directeur adjoint en charge des ressources d'enseignement.
2. Il organise régulièrement des points de situation avec les responsables des services et ressources.
3. Il communique aux collaborateurs les décisions prises, d'entente avec la Direction.

Art. 45.- Conférence des enseignants

1. La Conférence des enseignants réunit l'ensemble du corps enseignant de La HETSL. Sa mission, ses compétences et son fonctionnement, ainsi que ceux de son Bureau, sont définis par un règlement.
2. Lieu de débat entre les enseignants, elle répond aux consultations que la Direction lui adresse. Elle donne notamment son préavis pour la désignation des responsables de filière et des unités de formation continue et de recherche.
3. Elle contribue à la définition du profil des postes d'enseignement à repourvoir et propose les membres du jury de sélection.
4. Elle se réunit au moins deux fois par année.
5. La Direction assiste aux séances de la Conférence.

Art. 46.- Bureau de la Conférence des enseignants

1. Le Bureau de la Conférence des enseignants est désigné par les membres de la Conférence: il prépare les ordres du jour et organise les activités de celle-ci.
2. La Direction participe aux séances du Bureau.

Art. 47.- Conférence plénière

1. La Conférence plénière réunit l'ensemble du personnel de La HETSL. Elle siège une fois par année au moins. Elle est convoquée par le directeur, à son initiative ou à celle de cinq membres du personnel.
2. Elle est un lieu d'information et de consultations réciproques sur tous les aspects de la vie de l'école. Elle n'a pas de pouvoir décisionnel.

Chapitre III Étudiants

Art. 48.- Statut d'étudiant

1. Sont considérées étudiants les personnes immatriculées en formation initiale (Bachelor et Master) ou immatriculées dans un Master de formation continue (Master of advanced studies).
2. Le statut d'étudiant s'acquiert au moment de l'immatriculation. L'étudiant garde son statut jusqu'à son exmatriculation.

Art. 49.- Règlements des études

1. Le statut des étudiants en formation initiale, le déroulement des études, les exigences de réussite et les voies de recours, ainsi que les conditions d'obtention du titre sont régis par les règlements et directives de la HES-SO notamment dans les Directives de filière et les Directives-cadres relatives à la formation de base (bachelor et master) en HES-SO.
2. Les formations post-grades et HETSL disposent de Directives de formation spécifiques.
3. Les taxes d'études sont fixées par règlement par la HES-SO. Les contributions aux frais d'études sont fixés par la Direction de La HETSL dans le Re092 - Règlement relatif aux taxes de la filière Travail social et dans le Re093 - Règlement relatif aux taxes de la filière Ergothérapie.

Art. 50.- Participation des étudiants à la vie de l'école

1. La HETSL favorise la vie associative des étudiants, conformément aux articles 60 et ss du Code civil suisse, et assure la participation des étudiants aux décisions concernant la vie de l'école et à l'évaluation de leur formation notamment par:
 - a. la délégation d'étudiants de formation initiale aux Commissions des études de leur filière,
 - b. le choix des représentants des étudiants au sein du Conseil représentatif,
 - c. les procédures d'évaluation périodiques des enseignements dispensés.

La HETSL peut participer au soutien financier d'une association des étudiants dont la conformité des statuts aux buts de l'école et les comptes ont été examinés par la Direction.

Art. 51.- Assurances et protection de la santé

1. L'étudiant est tenu de s'assurer à ses frais pour les risques maladie/accidents pour des prestations obligatoires prévues par la loi fédérale sur l'assurance maladie (LAMal).
2. La Direction de l'école, respectivement de l'institution d'accueil pour la formation pratique, est responsable de la protection de la santé des étudiants pendant la durée de leur formation.
3. Tout étudiant peut être astreint à se soumettre à un examen médical en conformité aux réglementations des lieux de formation pratique.
4. Un avis du médecin-conseil de l'école peut être sollicité par la Direction en cas d'absences répétées ou prolongées pour raison de maladie.

Art. 52.- Respect des règles et dispositions

1. L'étudiant est tenu de se conformer aux règles et dispositions de fonctionnement internes à l'école. Le non-respect de ces règles et dispositions, définies par la Direction et les responsables des services, entraîne des mesures et/ou sanctions disciplinaires prononcées par la Direction, conformément aux Directives de la HES-SO.

Chapitre IV Dispositions transitoires et finales

Art. 53

1. Le Règlement d'organisation de la Haute école de travail social et de la santé ·HETSL Lausanne du 14 décembre 2007 est abrogé dès l'entrée en vigueur du présent Règlement.

Art. 54

Le présent Règlement, adopté par le Conseil représentatif de La HETSL le 10 décembre 2014, est soumis au Département de la formation, de la jeunesse et de la culture du Canton de Vaud pour approbation.

Il entre en vigueur le 1er janvier 2015.

Pour le Conseil représentatif

Le Président

Pour le Conseil de fondation

Le Président

Approuvé par le DFJC le

La Cheffe du département

En Révision